



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2021-039

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2021

# Sommaire

## **DRAAF**

R24-2021-02-09-001 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles SASU DE CHAMPS (45) (8 pages) Page 3

## **DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR**

R24-2020-10-02-013 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL DU TERTRE (45) (1 page) Page 12

R24-2020-09-15-031 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL LA COLINIÈRE (45) (1 page) Page 14

R24-2020-09-28-009 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. BELLENOUE Jonathan (45) (1 page) Page 16

R24-2020-10-05-004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M.GROENEWEG Jean-Nicolas (45) (1 page) Page 18

## **Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret**

R24-2021-02-09-002 - Arrêté constatant la désignation de nouveaux membres à la section EVALUATION du CESER CVL (3 pages) Page 20

DRAAF

R24-2021-02-09-001

ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
SASU DE CHAMPS (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 9 novembre 2020 ;

- présentée par la SASU « DE CHAMPS » (Madame SOUPIRON Elvire)
- demeurant 2 Rue des Erables – Champs – 45310 SAINT-SIGISMOND
- exploitant 141,60 ha au sein de la SAS « DE MORTELLE » à SAINT-SIGISMOND
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation: 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 69,7740 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : COULMIERS
- références cadastrales : ZB7-ZB8-ZD3

- commune de : GEMIGNY
- références cadastrales : ZB5-ZB6-ZB7

- commune de : ROZIERES-EN-BEAUCE  
- références cadastrales : B361-ZA8-ZA52-ZB23-ZB30-ZB31-ZB92-ZB103-ZB123-ZB128-ZC79-ZD7-ZD72-ZC74-ZC84-ZC85

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 14 janvier 2021 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 69,7740 ha est exploité par Monsieur FERRON Damien, mettant en valeur une surface de 70,61 ha ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

**CONSIDÉRANT** que la demande concurrente suivante a été examinée lors de la CDOA du 22 août 2019 ;

EARL « DES AUBIERS » (M. FLEURY Stéphane)	Demeurant : Nouzay – 1 Rue de la Croix – 41160 MOISY
- Date de dépôt de la demande complète :	29/05/2019
- exploitant :	124,06 ha
- main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	69,6205 ha
- parcelles en concurrence :	45109 ZB7-ZB8-ZD3 – 45152 ZB5-ZB6-ZB7 – 45264 B361-ZA8-ZA52-ZB23-ZB30- ZB31-ZB92-ZB103-ZB123-ZB128-ZC79- ZD7-ZD72
- pour une superficie de	69,6205 ha

**CONSIDÉRANT** que ce nouveau dossier est une demande concurrente successive à la première demande déjà examinée :

\* l'EARL « DES AUBIERS » (M. FLEURY Stéphane) à MOISY 41160 a été autorisée, en date du 29 septembre 2019, à adjoindre à son exploitation une superficie de 69,6205 ha (parcelles référencées 45109 ZB7-ZB8-ZD3 – 45152 ZB5-ZB6-ZB7 – 45264 B361-ZA8-ZA52-ZB23-ZB30-ZB31-ZB92-ZB103-ZB123-ZB128-ZC79-ZD7-ZD72) ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires ont fait part de leurs observations ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

## **TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE**

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

**CONSIDÉRANT** les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

\* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

**Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :**

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
SASU « DE CHAMPS » (Mme SOUPIRON Elvire)	Agrandissement	211,37	1	211,37	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 69,7740 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur ; surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise au sein de la SAS « DE MORTELLE » : 141,60 ha  Fiche « identification » dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un associé exploitant	4
EARL « DES AUBIER » (M. FLEURY Stéphane)	Agrandissement	193,68	1	193,68	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 69,6205 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur ; surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 193,68 ha  Fiche « identification » dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un associé exploitant	4

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées ;



**CONSIDÉRANT** que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations
- situation personnelle du demandeur ;

**CONSIDÉRANT** que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

Critères obligatoires	EARL « DES AUBIERS » M. FLEURY Stéphane		SASU « DE CHAMPS » Mme SOUPIRON Elvire	
	Justification retenue	Points retenus	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	M. FLEURY Stéphane est exploitant à titre principal et se consacrera aux travaux de façon effective	0	Mme SOUPIRON Elvire est exploitante à titre principal et se consacrera aux travaux de façon effective	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Non concerné	0	Non concerné	0
Structure parcellaire	La distance du siège de l'exploitation reprise par rapport au siège actuel de l'exploitation est strictement supérieure à 10 km	-60	La distance du siège de l'exploitation reprise par rapport au siège actuel de l'exploitation est comprise entre 5 et 10 km	-30
	<b>Note intermédiaire</b>	<b>-60</b>	<b>Note intermédiaire</b>	<b>-30</b>

## TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de l'EARL « DES AUBIERS » (M. FLEURY Stéphane) est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha/UTH et jusqu'à 220 ha/UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de la SASU « DE CHAMPS » (Mme SOUPIRON Elvire) est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha/UTH et jusqu'à 220 ha/UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires du Loiret

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La SASU « DE CHAMPS » (Madame SOUPIRON Elvire), demeurant 2 Rue des Erables – Champs – 45310 SAINT-SIGISMOND, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 69,7740 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : COULMIERS
- références cadastrales : ZB7-ZB8-ZD3
  
- commune de : GEMIGNY
- références cadastrales : ZB5-ZB6-ZB7
  
- commune de : ROZIERES-EN-BEAUCE

- références cadastrales : B361-ZA8-ZA52-ZB23-ZB30-ZB31-ZB92-ZB103-ZB123-ZB128-ZC79-ZD7-ZD72-ZC74-ZC84-ZC85

**ARTICLE 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**ARTICLE 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de Coulmiers, Gemigny et Rozières-en-Beauce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 09 février 2021  
Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe du service régional agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-10-02-013

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
EARL DU TERTRE (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural  
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE  
Tél. 02 38 52 47 95  
Dossier n°20-45-182

Le Directeur départemental  
à  
EARL « DU TERTRE »  
Monsieur ROUSSEAU Olivier  
55 Rue de la Groue  
45380 - CHAINGY

**CONTRÔLE DES STRUCTURES  
Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **1 ha 03 a 85 ca**  
situés sur la commune de CHAINGY

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 2/10/2020**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 2/02/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire, et par délégation,  
Pour le Chef du Service agriculture et développement rural  
La Chef du Pôle compétitivité et territoires  
Signé : Émilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-09-15-031

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
EARL LA COLINIÈRE (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural  
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE  
Tél. 02 38 52 47 95  
Dossier n°20-45-176

Le Directeur départemental  
à  
EARL « LA COLINIÈRE »  
Monsieur DUMAS Denis et  
Madame DUMAS Nathalie  
47 La Colinière  
45700 - VIMORY

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**  
**Accusé de réception**  
**d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **11 ha 79 a 36 ca**  
situés sur la commune de VIMORY

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 15/09/2020**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 15/01/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire, et par délégation,  
Pour le Chef du Service agriculture et développement rural  
La Chef du Pôle compétitivité et territoires  
Signé : Émilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-09-28-009

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
M. BELLENOUE Jonathan (45)



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural  
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE  
Tél. 02 38 52 47 95  
Dossier n°20-45-186

Le Directeur départementale  
à  
Monsieur BELLENOUE Jonathan  
5 Rue de la Chaintre  
45740 – LAILLY EN VAL

**CONTRÔLE DES STRUCTURES  
Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **1 ha 91 a 23 ca**  
situés sur la commune de LAILLY EN VAL

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 28/09/2020**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 28/01/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service agriculture et développement rural  
Signé : Nicolas GUILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-10-05-004

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter

M.GROENEWEG Jean-Nicolas (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural  
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE  
Tél. 02 38 52 47 95  
Dossier n°20-45-183

Le Directeur départemental  
à  
Monsieur GROENEWEG Jean-  
Nicolas  
Maurepas  
45230 – SAINT MAURICE SUR  
AVEYRON

**CONTRÔLE DES STRUCTURES  
Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **133 ha 71 a 60 ca**  
situés sur la commune de SAINT MAURICE SUR AVEYRON

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 5/10/2020**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 5/02/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire, et par délégation,  
Pour le Chef du Service agriculture et développement rural  
La Chef du Pôle compétitivité et territoires  
Signé : Émilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2021-02-09-002

Arrêté constatant la désignation de nouveaux membres à la  
section EVALUATION du CESER CVL

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
constatant la désignation de nouveaux membres à  
la section « Evaluation » du conseil économique, social et environnemental  
de la région Centre-Val de Loire  
(CESER)

Le préfet de la région Centre-Val de Loire  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 4134-2, R 4134-1 à R 4134-4 et R 4134-6 ;

**VU** le décret n° 2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques et sociaux régionaux ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;

**VU** le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 26 août 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 19.029 du 25 mars 2019 constatant la composition du conseil économique, social, et environnemental de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 19.043 du 3 mai 2019 portant création d'une section « Evaluation » au Conseil économique et social régional de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21.005 du 8 janvier 2021 constatant la désignation de nouveaux membres au conseil économique, social, et environnemental de la région Centre-Val de Loire ;

**SUR PROPOSITION** du Président du conseil économique, social, et environnemental de la région Centre-Val de Loire,

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Sont constatées les désignations, à la section « Evaluation » du Conseil économique, social, et environnemental de la région Centre-Val de Loire, des personnalités extérieures suivantes :

- M. Yvonne PEROT, Directrice régionale de l'INSEE Centre-Val de Loire ;
- Mme Véronique BONRAISIN, Directrice de la stratégie et des relations extérieures à Pôle emploi Centre-Val de Loire ;
- Mme Dominique DERENNE, Adjointe du chef de service « Mutations économiques et développement des compétences », référente apprentissage à la DIRECCTE Centre-Val de Loire ;
- M. Loïc VAILLANT, Président du Conseil de développement de Tours Métropole ;
- M. Michel FOUASSIER, Président du Conseil de développement d'Issoudun ;
- M. Philippe VAN NIEUWKERKE, ancien directeur général des services de la mairie de Saint-Germain-du-Puy ;
- M. Christophe LAVIALLE, Inspecteur général de l'éducation nationale ;
- Mme Sylvie HAUCHECORNE, ancienne inspectrice d'académie pédagogique régionale ;
- Mme Anne Catherine GAPIN-FREHEL, Directrice régionale de l'opérateur de compétence du BTP (Constructys)
- M. Franck PRETRE, Directeur général de l'association des centres de formation des apprentis du BTP Centre-Val de Loire.

ARTICLE 2 : Sous réserve des dispositions de l'article R.4134-19, la durée du mandat des membres de la section est de trois ans. Il expire en même temps que celui des membres du bureau. Le mandat est renouvelable.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature. Il abroge l'arrêté n° 19.048 du 9 mai 2019.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 09 février 2021  
Pour le préfet de région et par délégation  
la secrétaire générale pour les affaires régionales,  
Signé : Edith CHATELAIS

Arrêté n° 21.042 enregistré le 09 février 2021

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique**  
**Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.